Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MAYENNE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS SPÉCIAL N°53-2017-032

PUBLIÉ LE 23 JUIN 2017

Sommaire

CH53

53-2017-06-16-004 - AVIS DE CONCOURS ASSISTANT SOCIO EDUCATIF (1 page) Page 3

53-2017-06-12-009 - AVIS DE CONCOURS INTERNE SUR TITRES CADRE DE SANTE (1 page) Page 5

53-2017-06-16-003 - AVIS DE CONCOURS OUVRIER PRINCIPAL 2ème classe (1 page) Page 7

DDT_53

53-2017-06-16-005 - 2017158 0001C AP chasse OF 2017 2018 (6 pages) Page 9

53-2017-06-16-006 - 2017158 0002C AP nuisible lapin garenne (6 pages) Page 16

53-2017-06-23-001 - 2017174-0001C AP battue grande charnie (2 pages) Page 23

Préfecture

53-2017-06-19-011 - Avis de recrutement ASH EHPAD Le Vollier de Bouère (2 pages) Page 26

S/P CG

53-2017-06-20-004 - arrêté autorisant trois courses cyclises à Saint-Fort le 1er juillet 2017 (4 pages) Page 29

53-2017-06-21-001 - arrêté autorisant une course cycliste à Craon le 24 juin 2017 (4 pages) Page 34

53-2017-06-22-001 - arrêté autorisant une course équestre dite "Trec trait nature" le 25 juin 2017 à Daon (4 pages) Page 39

CH53

53-2017-06-16-004

AVIS DE CONCOURS ASSISTANT SOCIO EDUCATIF

Postes concernés :

Assistant Socio-éducatif spécialité service social

Assistant Socio-éducatif spécialité éducateur spécialisé

Un concours sur titres aura lieu au Centre Hospitalier de Laval (Mayenne), en vue de pourvoir

- un poste d'Assistant Socio-éducatif spécialité service social
- un poste d'Assistant Socio-éducatif spécialité éducateur spécialisé

Conformément à l'article 4 du décret n°2014-101 du 4 février 2014 modifié, peuvent faire acte de candidature :
- Les Assistants socio-éducatif **spécialité service social** titulaires du diplôme d'Etat français d'assistant de service social, réunissant les conditions prévues aux articles L411-1 et L411-2 du Code de l'action sociale et des familles.
- Les Assistants Socio-éducatif **spécialité éducateur spécialisé** titulaires du diplôme d'Etat d'éducateur spécialisé, ou d'un titre ou diplôme reconnu équivalent dans les conditions prévues par le décret n°2007-196 du 13 février 2007.

Ce concours comporte les épreuves suivantes :

1 – Admissibilité prononcée par le jury après examen sur dossier des titres et de l'expérience professionnelle (coefficient 1)
2 - Epreuve orale d'admission constituée d'un entretien avec le jury destiné à apprécier les motivations et aptitudes à exercer des fonctions d'assistant socio-éducatif. Le candidat présentera son parcours professionnel en début d'entretien, dans la limite de 5 minutes (durée 20 minutes – coefficient 2)

Les pièces nécessaires à la prise en compte des candidatures sont :

- Le dossier de concours complété et signé par le candidat, accompagné des pièces à fournir
- Une demande d'admission à concourir,
- Un curriculum-vitae détaillé établi sur papier libre, mentionnant notamment les actions de formation suivies et, le cas échéant, accompagné d'attestations d'emploi,
- Une copie des titres de formation, certifications et équivalences dont le candidat est titulaire,
- Une photocopie du livret de famille ou de la carte d'identité française ou de ressortissant de l'un des Etats membres de l'Union européenne,
- Le cas échéant, un état signalétique des services militaires ou une photocopie de ce document, ou, pour les candidats n'ayant pas accompli leur service national, une pièce attestant leur situation au regard du code du service national,
- Le cas échéant, un état signalétique des services publics accompagné de la fiche de poste occupé.

Les dossiers de candidatures sont à retirer à la Direction des Ressources Humaines et retournés au plus tard dans le **délai de deux mois**, le cachet de la poste faisant foi, à compter de la date de publication du présent avis dans les locaux de l'établissement, sur le site et dans les locaux de l'Agence Régionale de Santé, ainsi que ceux de la Préfecture de la Mayenne, au Directeur du Centre Hospitalier de Laval, service concours 33 rue du Haut Rocher – CS 91525 - 53015 LAVAL Cedex. **A noter que tout dossier incomplet et/ou non signé ne sera pas retenu.**

Le Directeur

André Gwenaël PORS

CH53

53-2017-06-12-009

AVIS DE CONCOURS INTERNE SUR TITRES CADRE DE SANTE

Un concours interne sur titres aura lieu au Centre Hospitalier de Laval (Mayenne), en vue de pourvoir un poste de cadre de santé paramédical «filière Médico-technique » au Centre Hospitalier de Laval.

Peuvent faire acte de candidature, en application de l'article 6 du décret n° 2012-1466 du 26 décembre 2012 modifié portant statut particulier du corps des cadres de santé paramédicaux de la fonction publique hospitalière :

- les fonctionnaires hospitaliers titulaires du diplôme de cadre de santé, relevant des corps régis par les décrets du 30 novembre 1988, du 29 septembre 2010 et du 27 juin 2011, susvisés, comptant au 1er janvier de l'année du concours au moins cinq ans de services effectifs accomplis dans un ou plusieurs des corps précités,

- les agents non titulaires de la fonction publique hospitalière, titulaires de l'un des diplômes, titres ou autorisation requis pour être recrutés dans l'un des corps précités et du diplôme de cadre de santé, ayant accompli au moins cinq ans de services publics effectifs en qualité de personnel de la filière infirmière, de rééducation ou médico-technique,

Les candidats titulaires des certificats cités à l'article 2 du décret n°95-926 du 18 août 1995 portant création d'un diplôme de cadre de santé sont dispensés de la détention du diplôme de cadre de santé pour se présenter à ce concours interne sur titres.

Ce concours comporte une seule épreuve :

Un entretien oral d'admission avec le jury visant à apprécier les motivations et aptitudes à exercer des fonctions d'encadrement. Le candidat débutera sa présentation par son parcours professionnel (5 minutes), puis par l'exposé de son rapport d'étonnement, et enfin un échange avec le jury (durée totale 30 minutes)

Poste concerné : Cadre de santé paramédical «filière Médico-technique »

Un concours interne sur titres aura lieu au Centre Hospitalier de Laval (Mayenne), en vue de pourvoir un poste de cadre de santé paramédical «filière Médico-technique » au Centre Hospitalier de Laval.

Peuvent faire acte de candidature, en application de l'article 6 du décret n° 2012-1466 du 26 décembre 2012 modifié portant statut particulier du corps des cadres de santé paramédicaux de la fonction publique hospitalière :

- les fonctionnaires hospitaliers titulaires du diplôme de cadre de santé, relevant des corps régis par les décrets du 30 novembre 1988, du 29 septembre 2010 et du 27 juin 2011, susvisés, comptant au 1er janvier de l'année du concours au moins cinq ans de services effectifs accomplis dans un ou plusieurs des corps précités,

- les agents non titulaires de la fonction publique hospitalière, titulaires de l'un des diplômes, titres ou autorisation requis pour être recrutés dans l'un des corps précités et du diplôme de cadre de santé, ayant accompli au moins cinq ans de services publics effectifs en qualité de personnel de la filière infirmière, de rééducation ou médico-technique,

Les candidats titulaires des certificats cités à l'article 2 du décret n°95-926 du 18 août 1995 portant création d'un diplôme de cadre de santé sont dispensés de la détention du diplôme de cadre de santé pour se présenter à ce concours interne sur titres.

Ce concours comporte une seule épreuve :

Un entretien oral d'admission avec le jury visant à apprécier les motivations et aptitudes à exercer des fonctions d'encadrement. Le candidat débutera sa présentation par son parcours professionnel (5 minutes), puis par l'exposé de son rapport d'étonnement, et enfin un échange avec le jury (durée totale 30 minutes)

Les pièces nécessaires à la prise en compte des candidatures, sont

- le dossier de candidature dûment complété et signé accompagné des pièces à fournir;
- une demande d'admission à concourir,
- un curriculum vitae détaillé établi sur papier libre,
- le diplôme de cadre de santé, titres de formation, certifications et équivalences dont il est titulaire ou une copie conforme à ces documents,
- un état signalétique des services publics rempli et signé par l'autorité investie du pouvoir de nomination,
- Un rapport d'étonnement en deux exemplaires originaux.

Les dossiers de candidatures sont à retirer à la Direction des Ressources Humaines et retournés au plus tard dans le **délai de deux mois**, le cachet de la poste faisant foi, à compter de la date de publication du présent avis dans les locaux de l'établissement, sur le site et dans les locaux de l'Agence Régionale de Santé, ainsi que ceux de la Préfecture de la Mayenne, au Directeur du Centre Hospitalier de Laval, service concours 33 rue du Haut Rocher – CS 91525 - 53015 LAVAL Cedex. **A noter que tout dossier incomplet et/ou non signé ne sera pas retenu.**

Le Directeur

André Gwenaël PORS

CH53

53-2017-06-16-003

AVIS DE CONCOURS OUVRIER PRINCIPAL 2ème classe

CENTRE HOSPITALIER LAVAL

AVIS DE CONCOURS EXTERNE SUR TITRES

Date : 9 mai 2017

Anne-Laure RIQUET

Poste concerné : Ouvrier principal de 2ème classe (ancien grade OPQ)

Un concours externe sur titres aura lieu au Centre Hospitalier de LAVAL (Mayenne) en vue de pourvoir quatre postes d'ouvrier principal 2ème classe.

Peuvent faire acte de candidature les titulaires :

- d'un diplôme de niveau V ou d'une qualification reconnue équivalente ;

- d'une certification inscrite au répertoire national des certifications professionnelles délivrée dans une ou plusieurs spécialités ;

- d'une équivalence délivrée par la commission instituée par le décret n°2007-196 du 13 février 2007 relatif aux équivalences de diplômes requises pour se présenter aux concours d'accès aux corps et cadres d'emplois de la fonction publique ;

Les mères et pères de trois enfants peuvent bénéficier d'une dispense de diplôme dans les conditions fixées par le décret n°81-317 du 7 avril 1981 modifié.

Ce concours comporte une seule épreuve :
Un entretien oral d'admission avec le jury visant à apprécier les motivations et aptitudes du candidat à exercer des fonctions d'ouvrier principal de 2ème classe. Le candidat débutera sa présentation par l'exposé de son parcours professionnel (5 minutes), puis aura un échange avec le jury (durée 15 minutes).

Les pièces nécessaires à la prise en compte des candidatures sont :
- Le dossier de concours complété et signé par le candidat, accompagné des pièces à fournir
- Une demande d'admission à concourir,
- Un curriculum-vitae détaillé établi sur papier libre,
- Un extrait d'acte de naissance ou justificatif de demande en cours, pour permettre l'obtention du bulletin n° 2 du casier judiciaire
- Une copie des diplômes, certificats, qualifications détenus,
- Une photocopie du livret de famille,
- Une copie de la carte d'identité en cours de validité (ou justificatif de demande de renouvellement si date expirée), ou passeport en cours de validité
- Le cas échéant, un état signalétique des services militaires ou la première page du livret militaire pour les personnes nées avant 1979. Les personnes nées à partir de 1980 pour les hommes et 1982 pour les femmes, fournir une copie du certificat individuel de participation à l'appel de préparation à la défense,
- Un état signalétique des services publics (attestation de travail) rempli et signé par l'autorité investie du pouvoir de nomination.
- Trois enveloppes timbrées (22cm x 11cm) au tarif en vigueur portant nom, prénom, adresse complète.

Les dossiers de candidatures avec la liste des pièces à fournir seront à retirer à la Direction des Ressources Humaines et retournés au plus tard dans le **délai de deux mois** à compter de la date de publication du présent avis dans les locaux de l'établissement, sur le site et dans les locaux de l'Agence Régionale de Santé, ainsi que ceux de la Préfecture de la Mayenne, au Directeur du Centre Hospitalier de Laval, service concours - 33 rue du Haut Rocher – CS 91525 - 53015 LAVAL Cedex, auprès duquel pourront être obtenus tous les renseignements complémentaires pour la constitution du dossier, la date et lieu du concours. **A noter que tout dossier incomplet et/ou non signé, ne sera pas retenu.**

Le Directeur

André Gwenaël PORS

DDT_53

53-2017-06-16-005

2017158 0001C AP chasse OF 2017 2018

chasse gibier sédentaire ouverture fermeture

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DE LA MAYENNE

Arrêté n° 2017158-0001C du 16 JUIN 2017

portant sur l'exercice de la chasse du gibier sédentaire
en Mayenne pour la campagne 2017-2018

Le préfet de la Mayenne,
Officier de la Légion d'honneur

Vu le titre II du livre IV du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014043-0010 du 21 février 2014 modifié, relatif à l'approbation du schéma départemental de gestion cynégétique ;

Vu la consultation du public par voie numérique sur le site de la préfecture du 12 mai au 2 juin 2017 ;

Vu l'avis de la fédération départementale des chasseurs de la Mayenne en date du 24 avril 2017 ;

Vu l'avis émis par la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage le 2 juin 2017 ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires ;

ARRETE

Article 1er. - La période d'ouverture générale de la chasse à tir est fixée pour le département de la Mayenne du dimanche 24 septembre 2017 au mercredi 28 février 2018.

Article 2. - Le droit de chasser s'exerce de jour. Conformément à l'article L. 424-4 du code de l'environnement, le jour commence une heure avant le lever du soleil au chef-lieu du département et finit une heure après son coucher.

Article 3. - L'exercice de la vénerie du blaireau est autorisé pour une période complémentaire à partir du 15 mai 2018.

Article 4. - Par dérogation à l'article 1er, les espèces de gibier figurant au tableau ci-après ne peuvent être chassées que pendant les périodes comprises entre les dates et aux conditions spécifiques de chasse suivantes :

Espèces de gibier	Date d'ouverture	Date de clôture	Conditions spécifiques de chasse
Chevreuil Règle générale :	24/09/2017	28/02/2018	- Tir à balle recommandé, à défaut plombs n° 1 ou n° 2 (série métrique de Paris) ou tir à l'arc *
Tir d'été à l'approche ou à l'affût avec le bracelet violet 2017-2018 utilisable jusqu'au 28 février 2018 si l'animal n'est pas prélevé dans cette période spécifique	01/06/2017	23/09/2017	- Entre le 1er juillet 2017 et l'ouverture générale de la chasse, et entre le 1er juin 2018 et le 30 juin 2018 pour les détenteurs d'une autorisation préfectorale individuelle, uniquement le brocard de l'espèce Chevreuil peut être chassé en tir d'été à l'approche ou à l'affût. - Obligation de tir à balle (avec arme à canon rayé équipée d'une lunette de tir d'un calibre supérieur à 5,6 mm ou développant une énergie minimale de 1 000 joules à 100 m) ou tir à l'arc*. - Prélever les animaux dont le trophée est à son apogée ou dont le prélèvement est nécessaire pour rétablir l'équilibre agro-sylvo-cynégétique. - Le délégataire doit être muni de l'arrêté d'autorisation.

Espèces de gibier	Date d'ouverture	Date de clôture	Conditions spécifiques de chasse
Cerf elaphe Règle générale :	24/09/2017	28/02/2018	- Obligation de tir à balle ou de tir à l'arc *.
Tir d'été à l'approche ou à l'affût			- **Entre le 1er septembre 2017 et l'ouverture générale de la chasse,** pour les détenteurs d'une autorisation préfectorale individuelle le Cerf élaphe mâle peut être chassé en tir d'été à l'approche ou à l'affût. - Obligation de tir à balle (avec arme à canon rayé équipée d'une lunette de tir d'un calibre supérieur à 5,6 mm ou développant une énergie minimale de 1 000 joules à 100 m) ou tir à l'arc *. - Prélever les animaux dont le trophée est à son apogée ou dont le prélèvement est nécessaire pour rétablir l'équilibre agro-sylvo-cynégétique. - Le délégataire doit être muni de l'arrêté d'autorisation.
Sanglier Règle générale :	24/09/2017	28/02/2018	- Obligation de tir à balle ou tir à l'arc*.
Plan de gestion			- Pour la chasse au sanglier, y compris pendant la période de chasse anticipée, une carte de prélèvement émise par la fédération départementale des chasseurs indiquant la date, le lieu, le poids et le sexe de l'animal doit être retournée par l'organisateur, dûment complétée, **dans les 3 jours** suivant le prélèvement. Possibilité de déclaration sur le site de la fédération départementale des chasseurs de la Mayenne : www.chasse53.fr - Interdiction de chasser autour d'un chantier de récolte engagé le jour même. - Les conditions d'agrainage du sanglier sont soumises à l'application du schéma départemental de gestion cynégétique. - **Le prélèvement est limité à 8 sangliers par jour et par territoire de chasse pour tout le département de la Mayenne à l'exception des parcs et enclos cynégétiques.** Possibilité de dérogation exceptionnelle à cette limitation sur autorisation de la DDT après avis de la fédération départementale des chasseurs.
Chasse anticipée à l'affût			- **Entre le 1er juillet 2017 et l'ouverture générale de la chasse, et entre le 1er juin et le 30 juin 2018,** le tir à l'affût n'est possible qu'à partir d'un mirador d'une hauteur minimale d'un mètre, sur autorisation préfectorale individuelle après avis du lieutenant de louveterie et de la fédération départementale des chasseurs émis dans un délai de trois jours. - Obligation de tir à balle avec arme à canon rayé équipée d'une lunette de tir d'un calibre supérieur à 5,6 mm ou développant une énergie minimale de 1 000 joules à 100 m ou tir à l'arc*.
Chasse anticipée en battue			- Chasse en battue **entre le 15 août 2017 et l'ouverture générale de la chasse**, selon les dispositions suivantes : - nombre de tireurs autorisés : 10 à 25 ; - nombre minimum de chiens créancés : 6. **- Prévenir au moins 12 heures à l'avance par mél. l'ONCFS (mél : sd53@oncfs.gouv.fr)et la fédération départementale des chasseurs mél : secretariat@chasseurs53.com).**
Lapin de garenne Règle générale :	24/09/2017	31/01/2018	Chasse avec des furets autorisée sans formalité particulière.
Communes où l'espèce est classée nuisible : Azé, Fromentières	24/09/2017	28/02/2018	

Espèces de gibier	Date d'ouverture	Date de clôture	Conditions spécifiques de chasse
Perdrix grise et rouge Règle générale :	24/09/2017	03/12/2017	Les établissements professionnels à caractère commercial dûment déclarés au préfet et tels que définis à l'article L. 424-3 du code de l'environnement sont autorisés à pratiquer la chasse de la perdrix issue de lâcher jusqu'au 28 février 2018.
Arrondissements : Laval et Château-Gontier.			Chasse ouverte tous les jours
Pour les communes suivantes : Alexain, Ambrières-les-Vallées, Aron, Averton, Bais, La Bazoge-Montpinçon, La Bazouge-des-Alleux, Belgeard, Boulay-les-Ifs, Champéon, Champfrémont, Champgenéteux, Chantrigné, La Chapelle-au-Riboul, Charchigné, Chevaigné-du-Maine, Commer, Contest, Couesmes-Vaucé, Couptrain, Courcité, Crennes-sur-Fraubée, Gesvres, Grazay, Hambers, Hardanges, Izé, Javron-les-Chapelles, Jublains,La Haie-Traversaine, Le Ham, Le Horps, Lignières-Orgères, Loupfougères, Madré, Marcillé-la-Ville, Martigné-sur-Mayenne, Mayenne, Montreuil-Poulay, Moulay, Neuilly-le-Vendin, Oisseau, La Pallu, Parigné-sur-Braye, Le Pas, Placé, Pré-en-Pail-St Samson, Ravigny, Le Ribay, Sacé, St Aignan-de-Couptrain, St Aubin-du-Désert, St Baudelle, St Calais-du-Désert, St Cyr-en-Pail, St Fraimbault-de-Prières, St Georges-Buttavent, St Germain-d'Anxure, St Germain-de-Coulamer, St Loup-du-Gast, St Mars-du-Désert, St Martin-de-Connée, St Pierre-des-Nids, St Pierre-sur-Orthe, St Thomas-de-Courceriers, Soucé, Trans, Villaines-la-Juhel, Villepail			Chasse ouverte uniquement le samedi et le dimanche
Pour les communes suivantes : Brécé, Carelles, Châtillon-sur-Colmont, Colombiers-du-Plessis, Désertines Ernée, Fougerolles-du-Plessis, Gorron, Hercé, La Dorée, La Pellerine, Landivy, Larchamp, Lassay-les-Châteaux, Le Housseau-Brétignolles, Lesbois, Levaré, Montaudin, Montenay, Pontmain, Rennes-en-Grenouilles, St Aubin-Fosse-Louvain, St Berthevin-la-Tannière, St Denis-de-Gastines, Ste Marie-du-Bois, St Ellier-du-Maine, St Mars-sur- Colmont, St Mars-sur-la-Futaie, St Julien-du-Terroux, Thuboeuf, Vautorte, Vieuvy.			Chasse ouverte uniquement le dimanche
Bécasse des bois	24/09/2017	20/02/2018	Prélèvement maximum autorisé : - 30 bécasses maximum par chasseur pour la saison pour l'ensemble du territoire national, - 3 bécasses maximum par chasseur et par semaine (du lundi au dimanche) dans le département de la Mayenne, - carnet de prélèvement national nominatif avec dispositif de marquage obligatoire. **La chasse à la passée est interdite.**

Espèces de gibier	Date d'ouverture	Date de clôture	Conditions spécifiques de chasse
Lièvre Règle générale :	15/10/2017	05/11/2017	Plan de chasse obligatoire sur tout le département.
La Pellerine, Larchamp, St Pierre-des-Landes	15/10/2017	05/11/2017	Chasse ouverte uniquement les dimanches.
Pour les communes suivantes : Averton, Boulay-les-Ifs, Champfrémont, Champgenéteux, Charchigné, Chevaigné-du-Maine, Couptrain, Courcité, Crennes-sur-Fraubée, Gesvres, Hardanges, Izé, Javron-les-Chapelles, Le Ham, Le Ribay, Lignières-Orgères, Loupfougères, Madré, Neuilly-le-Vendin, Pré-en-Pail-St Samson, Ravigny, St Aignan-de-Couptrain, St Aubin-du-Désert, St Calais-du-Désert, St Cyr-en-Pail, St Georges-sur-Erve, St Germain-de-Coulamer, St Mars-du-Désert, St Martin-de-Connée, St Pierre-des-Nids, St Pierre-sur-Orthe, St Thomas-de-Courceriers, Trans, Villepail, Villaines-la-Juhel, Vimarcé	15/10/2017	05/11/2017	Chasse ouverte tous les jours
Pour les massifs forestiers d'une superficie supérieure ou égale à 100 hectares	15/10/2017	03/12/2017	Chasse ouverte tous les jours
Autres communes (avec attributions)	15/10/2017	03/12/2017	Chasse ouverte tous les jours
Pour les communes suivantes : Alexain, Ambrières-les-Vallées, Assé-le-Béranger, Bourgon, Brécé, Carelles, Chailland, Chalons-du-Maine, Chatillon-sur-Colmont, Chérancé, Colombiers-du-Plessis, Craon, Désertines, Ernée, Fougerolles-du-Plessis, Gorron, Grazay, Hercé, Houssay, Jublains, La Baconnière, La Bigottière, La Chapelle-au-Riboul, La Brûlatte, La Dorée, La Pallu, La Selle-Craonnaise, Le Bourgneuf-la-Forêt, Le Genest-St-Isle, La Gravelle, Le Housseau-Brétignolles, Landivy, Launay-Villiers, Lesbois, Lévaré, Mézangers, Montaudin, Montenay, Montflours, Montjean, Neau, Niafles, Nuillé-Sur-Vicoin, Olivet, Pontmain, Port-Brillet, Renazé, Rennes-en-Grenouilles, St Aubin-Fosse-Louvain, St Berthevin-la-Tannière, St Denis-d'Anjou, St Denis-de-Gastines, St Ellier-du-Maine, St Germain-d'Anxure, St Germain-le-Fouilloux, St Germain-le-Guillaume, St Hilaire-du-Maine, St Martin-du-Limet, St Mars-sur-Colmont, St Mars-sur-la-Futaie, St Ouen-des-Toits, St Pierre-la-Cour, Soucé, Vautorte, Vieuvy.			Pas d'attribution au plan de chasse

Espèces de gibier	Date d'ouverture	Date de clôture	Conditions spécifiques de chasse
Faisans (commun et Vénéré) Règle générale :	24/09/2017	28/02/2018	Les établissements professionnels à caractère commercial dûment déclarés au préfet et tels que définis à l'article L. 424-3 du code de l'environnement sont autorisés à pratiquer la chasse du faisan issu de lâcher jusqu'au 28 février 2018.
Pour les communes suivantes : Bannes, Bazougers, Beaumont-Pied-de-Bœuf, Bierné, Blandouet-St-Jean, Bouère, Bouessay, Chémeré-le-Roi, Cossé-en-Champagne, Couptrain, La Bazouge-de-Chémeré, La Cropte, La Pallu, Le Buret, Lignières-Orgères, Neuilly-le-Vendin, Préaux, Pré-en-Pail-St Samson, St Aignan-de-Couptrain, St-Brice, St Calais-du-Désert, St Denis-d'Anjou, St Denis-du-Maine, St Georges-le-Fléchard, St Loup-du-Dorat, St Pierre-sur-Erve, Saulges, Thorigné-en-Charnie, Vaiges, Val du Maine.	24/09/2017	31/12/2017	Plan de chasse obligatoire – tir uniquement du coq sauf pour les Faisans vénérés et les Faisans communs bagués munis d'un poncho biodégradable. Dans ce cas, le tir est autorisé jusqu'au 31 décembre 2017 sans plan de chasse.
Pour les communes suivantes : Beaulieu-sur-Oudon, La Gravelle, Montjean, Loiron-Ruillé, St-Cyr-le-Gravelais, Ste Suzanne-Chammes, Torcé-Viviers-en-Charnie, Voutré.	24/09/2017	31/12/2017	Pas d'attribution au plan de chasse Le tir des faisans commun et vénéré n'est autorisé que si l'animal est bagué et muni d'un poncho biodégradable. Les établissements professionnels à caractère commercial dûment déclarés au préfet et tels que définis à l'article L.424-3 du code de l'environnement sont autorisés à pratiquer la chasse du faisan issu de lâcher jusqu'au 28 février 2018.

* autorisé pour les titulaires d'une attestation de formation de chasse à l'arc et dans le respect de l'arrêté du 18 août 2008 relatif à l'exercice de la chasse à l'arc.

Toute personne autorisée à chasser le chevreuil et le sanglier avant l'ouverture générale peut chasser le renard selon les conditions spécifiques de tir du chevreuil et du sanglier visées à l'article R. 424-8 du code de l'environnement.

Article 5. - Mesures de sécurité : le port **visible** d'un dispositif vestimentaire fluorescent (gilet, casquette, brassards) est obligatoire lors de la chasse à tir, rabat du grand gibier. Cette mesure s'applique aussi aux participants non chasseurs.

Article 6. - La chasse par temps de neige est interdite à l'exception de :

- la chasse au gibier d'eau sur les fleuves, rivières, canaux, réservoirs, lacs, étangs et dans les marais non asséchés, tir à une distance maximale de 30 mètres de la nappe d'eau sous réserve de disposer du droit de chasse sur celle-ci) ;
- la chasse au grand gibier soumis à plan de chasse ;
- la chasse à courre et la vénerie sous terre ;
- la chasse du renard et du sanglier ;
- la chasse du ragondin et du rat musqué.

En cas de gel prolongé, les décisions du préfet, en application de l'article du R. 424-3 du code de l'environnement pour la suspension de la chasse, sont prises après consultation par le directeur départemental des territoires du chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, du président de la fédération départementale des chasseurs et d'un représentant d'une association agréée de protection de la nature compétente en matière d'ornithologie par télécopie ou par voie électronique. L'avis est rendu sous 48 heures par la même voie. Passé ce délai, l'avis est réputé favorable.

Article 7. - La secrétaire générale de la préfecture de la Mayenne, le directeur départemental des territoires, le commandant du groupement de gendarmerie, le directeur départemental de la sécurité publique, les maires, le président de la fédération départementale des chasseurs, le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, les lieutenants de louveterie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché dans toutes les communes du département.

Frédéric VEAUX

DDT_53

53-2017-06-16-006

2017158 0002C AP nuisible lapin garenne

classement nuisible Lapin de garenne

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DE LA MAYENNE

Arrêté n° 2017158-0002C du 16 JUIN 2017

portant classement nuisible du Lapin de garenne sur les communes de Azé et Fromentières du 1er juillet 2017 au 30 juin 2018

Le préfet de la Mayenne,
officier de la Légion d'honneur

Vu le titre II du livre IV du code de l'environnement et notamment l'article R. 427-6 ;

Vu l'arrêté du 3 avril 2012 pris pour l'application de l'article R. 427-6 du code de l'environnement et fixant la liste, les périodes et les modalités de destruction des animaux d'espèces susceptibles d'être classées nuisibles par arrêté du préfet ;

Vu l'avis émis par la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage en date du 2 juin 2017 ;

Vu la demande de classement au titre des espèces nuisibles du Lapin de garenne par le maire de Azé en date du 17 mai 2017 ;

Vu la demande de classement au titre des espèces nuisibles du Lapin de garenne par le maire de Fromentières en date du 19 mai 2017 ;

Vu la consultation du public réalisée sur le site de la préfecture du 12 mai au 2 juin 2017 dans le cadre de l'arrêté n° 2017158-0001C portant sur l'exercice de la chasse du gibier sédentaire en Mayenne pour la campagne 2017/2018 ;

Considérant que la population importante de lapins de garenne de la commune d'Azé est responsable de dégâts récurrents aux infrastructures, aux activités agricoles et aux jardins communaux situés sur ce territoire ;

Considérant que la population importante de lapins de garenne de la commune de Fromentières est responsable de dégâts récurrents aux activités agricoles situées sur ce territoire ;

Considérant que pour prévenir les atteintes aux cultures ou aux infrastructures des communes d'Azé et de Fromentières, le Lapin de garenne doit être classé au titre des« espèces nuisibles » sur les communes de Azé et Fromentières ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires ;

Arrête

Article 1. - Pour la protection des cultures, le Lapin de garenne (*Oryctolagus cuniculus)* est classé « espèce nuisible » pour la période allant du 1er juillet 2017 au 30 juin 2018 sur le territoire des communes de Azé et Fromentières.

Article 2. - Pendant les périodes allant du 15 août 2017 à la date d'ouverture générale de la chasse 2017/2018 et du 1er au 31 mars 2018, le Lapin de garenne peut être détruit à tir sur autorisation préfectorale.

Article 3. - Le détenteur du droit de destruction ou son délégataire adresse, à la direction départementale des territoires, une demande d'autorisation de destruction à tir selon le modèle en annexe 1.

Pour ces opérations, le pétitionnaire peut s'adjoindre d'un maximum de 5 tireurs. Il mentionne au verso de la demande, les noms et adresses de ces personnes.

Article 4. - Les opérations de destruction à tir se déroulent de jour et dans le respect des règles de la police de la chasse. Chaque tireur est porteur de son permis de chasser validé pour l'année cynégétique en cours ainsi que de son attestation d'assurance pour l'exercice de la chasse prévus par l'article L. 423-16 du code de l'environnement.

Article 5. - Le bénéficiaire transmet à la direction départementale des territoires, dans les 15 jours suivant la fin de la période d'autorisation de destruction à tir, le compte-rendu des opérations selon le modèle en annexe 2.

Article 6. - Le Lapin de garenne peut être, toute l'année, piégé et capturé à l'aide de bourses et de furets, sur les territoires des communes mentionnées à l'article 1.

Article 7. - La secrétaire générale de la préfecture de la Mayenne, le directeur départemental des territoires, le commandant du groupement de gendarmerie, le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, le président de la fédération départementale des chasseurs de la Mayenne, les maires de Azé et Fromentières, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché en mairie de Azé et de Fromentières.

Frédéric VEAUX

Annexe 1 à l'arrêté préfectoral n° 2017158-0002C du 16 JUIN 2017

DEMANDE D'AUTORISATION DE DESTRUCTION À TIR DU LAPIN DE GARENNE POUR LES COMMUNES DE AZÉ ET FROMENTIÈRES

à adresser à la DDT DE LA MAYENNE – UNITÉ FORÊT-NATURE-BIODIVERSITÉ - BP 23009 - 53063 LAVAL CEDEX 9

Tél : 02.43.49.67.56 Courriel : ddt-scb-fnb@mayenne.gouv.fr

Je soussigné (*nom et prénom*) : .....

demeurant commune de : ..... lieu-dit ou rue : .....

titulaire du permis de chasser n° : ..... *(permis impérativement validé pour la période sollicitée)*

agissant en qualité de ***(cocher la(les) case(s) correspondante(s))*** **:**

☐ propriétaire ☐ fermier ☐ délégué du propriétaire ou du fermier

sur ..... ha, dont ..... ha de bois, situés sur **la commune** suivante .....

.....

(***préciser les lieux-dits***) :.....

.....

Motivation de la demande ***(indiquer le lieu et le type de culture menacée et/ou les dégâts constatés)***

.....

Montant du préjudice estimé : .....

demande l'autorisation pour la destruction du Lapin de garenne dans les conditions suivantes :

COCHER LA PÉRIODE DEMANDÉE	PÉRIODE	MODALITÉ DE DESTRUCTION
	Du 15 août 2017 à la date d'ouverture d'exercice de la chasse pour la période 2017/2018	5 tireurs maximum
	du 1er au 31 mars 2018	5 tireurs maximum

Je déclare être détenteur du droit de destruction des animaux nuisibles sur les territoires visés à la présente demande ou avoir reçu délégation écrite de ce droit, et je m'engage à présenter celle-ci lors des contrôles réalisés par les agents chargés de la police de la chasse.

A ....., le .....

(signature)

DÉCISION DE L'AUTORITÉ ADMINISTRATIVE
(partie réservée à l'administration)

Décision après avis du président de la fédération des chasseurs

Autorisation accordée n° ..... /2017-2018

Autorisation refusée pour le motif suivant :

.....

.....

Laval, le .....

Pour le préfet et par délégation

Adresser une copie de l'autorisation à : *- la fédération départementale des chasseurs*

- la mairie du territoire concerné

La présente décision peut être contestée, par recours contentieux, auprès du tribunal administratif de Nantes dans les deux mois suivant sa notification au pétitionnaire.

2/2

Je déclare vouloir m'adjoindre 5 tireurs maximum (hors le demandeur)pour ces destructions dont les noms, prénoms et adresses complètes sont mentionnés ci-dessous :

1°.....

2°.....

3°.....

4°.....

5°.....

A....., le .....
(*signature*)

Compte-rendu de destruction à tir au Lapin de garenne
pour la saison cynégétique 2017-2018
à compléter et à renvoyer à la DDT pour le 15 avril 2018

NOM ET PRÉNOM DU DEMANDEUR :.....
.....
.....
N° DE L'AUTORISATION : .....

DÉCLARE AVOIR DÉTRUIT :

Date de prélèvement	Nombre de Lapins de garenne détruits

A....., le .....
(*signature*)

Retourner un exemplaire à la DDT de la Mayenne
Unité Forêt-Nature-Biodiversité
BP 23009
53063 LAVAL cedex 9
Tél : 02.43.67.89.70 - Courriel : ddt-seb-fnb@mayenne.gouv.fr

DDT_53

53-2017-06-23-001

2017174-0001C AP battue grande charnie

battue grande charnie

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DE LA MAYENNE

Arrêté n° 2017167-0001C du 23 juin 2017

portant organisation d'une battue administrative aux sangliers sur les communes de Blandouet-Saint-Jean, Sainte-Suzanne-Chammes et Torcé-Viviers-en-Charnie

Le préfet de la Mayenne,

officier de la Légion d'honneur

Vu le titre II du livre IV du code de l'environnement et notamment les articles L. 427-1, L. 427-6 et R. 427-1 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014437-0003 du 11 décembre 2014 portant délimitation des circonscriptions pour l'exercice de la louveterie en Mayenne ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014351-0001 du 22 décembre 2014 portant nomination des lieutenants de louveterie de la Mayenne pour la période du 1er janvier 2015 au 31 décembre 2019 ;

Vu l'avis favorable du président de la fédération départementale des chasseurs de la Mayenne en date du 22 juin 2017 ;

Vu la demande de battue administrative des représentants des exploitants agricoles du secteur du massif de la Grande Charnie ;

Considérant les dégâts aux cultures causés par les populations de sangliers sur les communes de Blandouet-Saint-Jean et de Torcé-Viviers-en-Charnie et notamment ceux constatés le 21 juin 2017 par la fédération départementale des chasseurs de la Mayenne au lieu-dit « Rue Chêvre » sur la commune de Torcé-Viviers-en-Charnie ;

Considérant que pour prévenir les atteintes aux cultures en dehors de la période d'ouverture de la chasse en battue, il n'existe pas d'autre solution satisfaisante que de procéder à une battue administrative ;

Considérant que malgré un niveau de prélèvement élevé, les populations de sangliers sur des communes Blandouet-Saint Jean, Sainte Suzanne-Chammes et Torcé-Viviers-en-Charnie restent importantes ;

Considérant qu'en cas d'indisponibilité du lieutenant de louveterie de la circonscription, ce dernier peut être remplacé par un autre lieutenant de louveterie du département ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires ;

Arrête

Article 1.- Personnes en charge de l'exécution

M. Gérard Courcier, lieutenant de louveterie de la circonscription n° 3, assisté de M. Patrick Planchais, lieutenant de louveterie de la circonscription n° 2, est chargé d'organiser une battue administrative sur les communes de Blandouet-Saint-Jean, Sainte-Suzanne-Chammes et Torcé-Viviers-en-Charnie.

cité administrative rue Mac Donald BP 23009 53063 LAVAL CEDEX 9
téléphone : 02 43 67 87 00 télécopie : 02 43 56 98 84 mel: ddt-seb-fnb @mayenne.gouv.fr

Article 2.- Lieu et heure de l'intervention

La battue a lieu le samedi 24 juin 2017.

Le rendez-vous est fixé à 6h45 au lieu-dit « Rue Chêvre » sur la commune de Torcé-Viviers-en-Charnie.

Article 3.- Participants

L'ensemble des participants dont les noms sont préalablement portés à connaissance du directeur départemental des territoires sont présents au rendez-vous afin de recevoir les consignes d'organisation et de sécurité.

Article 4.- Conditions d'intervention

1° Le nombre de tireurs est limité à 40 personnes porteuses de leur permis de chasser validé pour la saison cynégétique en cours et ayant souscrit une assurance pour l'exercice de la chasse selon les dispositions de l'article L. 423-16 du code de l'environnement.

2° Le port d'un gilet fluorescent est obligatoire pour tous les participants et tiers présents lors de la battue.

3° Le lieutenant de louveterie met en œuvre toutes les mesures qu'il juge nécessaire pour la sécurité des usagers et notamment la mise en place d'une signalétique adaptée.

4° Le tir se pratique exclusivement à balle et à l'aide de fusil (carabine interdite).

5° Le lieutenant de louveterie se réserve le droit d'exclure toute personne qu'il juge inapte à participer ou qui ne respecterait les consignes.

Article 5.- Contrôle

Des agents du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage (ONCFS) sont présents au début de l'intervention et veillent à la bonne application du présent arrêté.

Article 5.- destination des animaux

Le lieutenant de louveterie se charge de la destination des sangliers tués qui pourront être pris en charge par le centre d'équarrissage.

Article 7.- Compte-rendu de l'opération

Le lieutenant de louveterie adresse, dans les 48 heures suivant l'intervention, à la direction départementale des territoires, un compte-rendu de l'opération.

Tout problème important rencontré en lien avec la battue est immédiatement signalé au directeur départemental des territoires.

Article 8.- Exécution

La secrétaire générale de la préfecture de la Mayenne, le directeur départemental des territoires, le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, le commandant du groupement départemental de gendarmerie, les lieutenants de louveterie des circonscriptions 2 et 3, les maires des communes de Blandouet-Saint-Jean, Sainte-Suzanne-Chammes et Torcé-Viviers-en-Charnie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet et par délégation
la secrétaire générale
Laetitia CESARI-GIORDANI

Préfecture

53-2017-06-19-011

Avis de recrutement ASH EHPAD Le Vollier de Bouère

Avis de recrutement de trois postes d'agents des services hospitaliers qualifiés de classe normale

AVIS DE RECRUTEMENT

Agents des Services Hospitaliers Qualifiés

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires ;
Vu la loi n°86-33 du 9 janvier 1986 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Hospitalière ;
Vu le décret n°2007-1188 du 3 août 2007 modifié par le décret n°2010-169 du 22 février 2010, portant statut particulier du corps des aides-soignants et des agents de services hospitaliers qualifiés de la fonction publique hospitalière ;
Vu le décret n°2016-636 du 19 mai 2016 modifié, relatif à l'organisation des carrières des fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique hospitalière,

ARTICLE 1

Un avis de recrutement est ouvert à l'EHPAD Le Vollier de Bouère en vue de pourvoir trois postes d'Agents des Services Hospitaliers Qualifiés de classe normale.

ARTICLE 2

Les agents remplissant les conditions d'accès au recrutement doivent adresser leur candidature par écrit à Madame Christel SALAÜN, Directrice de l'EHPAD, 9, rue de la Fraternité 53290 BOUERE, dans un délai **de DEUX MOIS** à compter de la date de publication de l'avis, soit au plus tard le **30 août 2017 inclus**, délai de rigueur.

ARTICLE 3

Les dossiers de candidatures doivent comporter :

- une lettre de candidature,
- un curriculum vitae détaillé indiquant le niveau d'étude, les emplois occupés, le contenu et la durée des formations suivies le cas échéant,
- une copie de la carte nationale d'identité ou d'une pièce justifiant de la qualité de ressortissant d'un des états membres de l'Union Européenne.

ARTICLE 4

L'examen des candidatures est confié à une commission de trois membres qui examine les dossiers et auditionne les candidats.
Elle se tiendra à partir du 15 septembre 2017.

A l'issue des entretiens, la commission arrête par ordre de mérite la liste des candidats aptes au recrutement.

ARTICLE 5

Les avis pour le recrutement de ces personnels sont publiés par affichage dans les locaux de l'établissement, dans ceux de la préfecture du département et sur le site de l'ARS.

Bouère, le 19 juin 2017

La Directrice,

Christel SALAÜN.

S/P CG

53-2017-06-20-004

arrêté autorisant trois courses cyclises à Saint-Fort le 1er juillet 2017

arrêté autorisant trois courses cyclises à Saint-Fort le 1er juillet 2017

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA MAYENNE

Sous-préfecture de Château-Gontier

ARRETE n°
autorisant trois courses cyclistes
à Saint-Fort
le 1er juillet 2017

Le préfet,
Officier de la Légion d'honneur,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 2213-1 ;

Vu le Code de la route et notamment ses articles R. 411-29 à R. 411-31 ;

Vu le décret n° 92-757 du 3 août 1992 modifiant le code de la route ;

Vu le décret n° 2012-312 du 5 mars 2012 relatif aux manifestations sportives sur les voies publiques ou ouvertes à la circulation publique et notamment la circulaire interministérielle du 2 août 2012 concernant son application ;

Vu le décret n° 2007-1133 du 24 juillet 2007 relatif aux dispositions réglementaires du code du sport, et notamment ses articles R. 331-6 à R. 331-17 ;

Vu l'arrêté interministériel du 26 août 1992 ;

VU l'arrêté ministériel du 20 décembre 2010 portant interdiction de certaines routes aux épreuves sportives ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 décembre 2016 portant interdiction de certaines routes aux épreuves sportives à certaines périodes de l'année 2017 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2006-P-213 du 15 février 2006 réglementant les épreuves et compétitions sportives (non motorisées) se déroulant sur la voie publique ;

Vu l'arrêté préfectoral du 9 février 2017 du préfet de la Mayenne, portant délégation de signature à Mme Laetitia Cesari-Giordani, secrétaire générale de la préfecture de la Mayenne, sous-préfète de l'arrondissement de Laval, chargée de l'intérim de la sous-préfète de Château-Gontier ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2017R2-018 du 3 avril 2017 portant désignation des voies interdites au déroulement des épreuves et compétitions sportives pour l'année 2017 et janvier 2018 ;

…/…

4, rue de la Petite Lande - B.P. 10401 - 53204 CHATEAU-GONTIER CEDEX Tél. : 02.53.54.54.54 – Serveur vocal : 02.43.01.50.50.
Sites internet : www.mayenne.gouv.fr et www.service-public.fr

Vu la demande présentée par Monsieur Yves LEBRETON, secrétaire du véloce club de Château-Gontier, à l'effet d'être autorisé à organiser le 1er juillet 2017, trois courses cyclistes empruntant la voie publique, avec départ de Saint-Fort ;

Vu les attestations d'assurance du 1er janvier 2017 conformes aux dispositions des articles A 331-24 et A 331-25 du code du sport relatifs aux polices d'assurances des épreuves et compétitions sportives sur la voie publique ;

Vu l'engagement des organisateurs de prendre en charge les frais du service d'ordre exceptionnellement mis en œuvre à l'occasion du déroulement de l'épreuve et d'assurer la réparation des dommages, dégradations de toutes natures de la voie publique ou de ses dépendances imputables aux concurrents, aux organisateurs ou à leurs préposés ;

Vu les résultats des enquêtes ouvertes auprès des services chargés de la voirie et de la surveillance de la circulation dans le département de la Mayenne ;

Vu l'avis favorable du maire de Saint-Fort ;

A R R E T E

Article 1er - Sous réserve des prescriptions édictées par l'arrêté précité du 15 février 2006, Monsieur Yves LEBRETON, secrétaire du véloce club de Château-Gontier, est autorisé à organiser le 1er juillet 2017, trois courses cyclistes empruntant l'itinéraire suivant, avec départ de Saint-Fort :

- départ et itinéraire : rue Julien Gourdon (RD 288) ; puis rue Louis Fourmond ; rue du Lavoir ; rue de la Rondellière ; chemin du Château d'eau ; chemin des Gruges ; chemin de Bienvenu ;
- arrivée : rue Julien Gourdon (RD 288)

Le départ aura lieu à 12 h 30 avec une occupation de la voie publique d'environ 5 h 45 (de 12 h 30 à 18 h 15).

Article 2 - Cette autorisation est accordée sous réserve de la stricte observation des dispositions des décrets et arrêtés précités, ainsi que des mesures suivantes arrêtées par les services chargés de la voirie et de la surveillance de la circulation.

SECURITE

1° Les organisateurs devront inviter les concurrents et les voitures suiveuses à :

- n'utiliser qu'une moitié de la chaussée, l'autre moitié devant rester libre à la circulation ;
- se conformer aux mesures générales ou spéciales qui auront été prises par les maires, en vue de garantir le bon ordre et la sécurité publique.

2° Le nombre de véhicules (voitures ou motocyclettes) accompagnant les épreuves est limité à 5 au maximum, y compris la voiture balai.

L'un des véhicules faisant office de voiture pilote précédera le premier coureur à une distance maximum de 300 mètres et minimum de 150 mètres et pourra être muni d'un haut-parleur qui diffusera, soit des informations relatives à la course, soit des consignes de sécurité au public à l'exclusion de toute publicité commerciale ou propagande de quelque nature qu'elle soit. Dans l'une de ces voitures prendra place le directeur de course.

Les véhicules admis à accompagner les compétitions doivent porter à l'avant et à l'arrière un macaron distinctif délivré par les organisateurs et indiquant de manière apparente l'appellation de la manifestation à laquelle ils participent.

3° Les organisateurs auront à prévoir des commissaires de courses en nombre suffisant munis de brassards, aux carrefours et endroits dangereux du circuit, chargés de veiller au bon déroulement de l'épreuve ainsi qu'à la sécurité des concurrents et du public, des barrières de sécurité devront être mises en place au moins dix minutes avant le départ de la course.

4° Des signaleurs, âgés de plus de 18 ans, titulaires du permis de conduire, munis d'un brassard marqué « *COURSE* », en possession d'une copie de l'arrêté préfectoral autorisant l'épreuve sportive, qui occuperont leur emplacement dix minutes avant le départ, devront signaler aux usagers de la route le passage des coureurs et la priorité qui s'y rattache (cf liste jointe en annexe).

5° Les organisateurs devront prendre contact avec les services de Météo France afin de s'assurer que la situation météorologique ne sera pas de nature à compromettre la sécurité des personnes présentes lors de la manifestation.

Article 3 - La fourniture du dispositif de sécurité est à la charge de l'organisateur.

Article 4 - L'autorisation des épreuves pourra être reportée à tout moment si les conditions de sécurité ne se trouvent plus remplies ou si les mesures prévues pour la protection du public ou des concurrents par le règlement particulier de l'épreuve ne sont pas respectées.

Article 5 : Dans le cadre du plan Vigipirate « Sécurité renforcée-risque attentat » il conviendra de se conformer aux consignes de sécurité jointes en annexe.

Article 6 - Les réparations des dégradations éventuelles du domaine public seront à la charge des organisateurs, ainsi que les frais de mise en place du service d'ordre exceptionnel mis en place à l'occasion de la manifestation.

Article 7 - Le jet de tracts, journaux, prospectus, objets ou produits quelconques sur la voie publique est rigoureusement interdit.

Article 8 - La responsabilité civile de l'État, des départements, des communes et de leurs représentants est expressément dégagée en ce qui concerne tous les risques éventuels notamment les conséquences des dommages qui pourraient être causés aux personnes (y compris celles participant aux services d'ordre) et aux biens par le fait soit de l'épreuve ou des

essais, soit d'un accident survenu au cours ou à l'occasion de l'épreuve. Les organisateurs supporteront ces mêmes risques et seront assurés à cet effet auprès d'une compagnie notoirement solvable par un contrat spécifiant qu'en aucun cas cette compagnie ne pourra mettre en cause la responsabilité administrative.

Article 9 Madame la sous-préfète, Monsieur le commandant de la compagnie de gendarmerie de Château-Gontier, Monsieur le chef de l'agence technique départementale sud du conseil départemental, Monsieur le maire de Saint-Fort, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à Monsieur Yves LEBRETON, domicilié 5 rue Victor Journeil 53200 Saint Fort, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché en mairie de Saint-Fort ;

Château-Gontier, le 20 juin 2017

La secrétaire générale de la préfecture de la Mayenne,
sous-préfète de Château-Gontier par intérim

Signé

Laetitia CESARI-GIORDANI

IMPORTANT
Délai et voie de recours contentieux

La présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif de Nantes. Le délai de recours est de deux mois. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

S/P CG

53-2017-06-21-001

arrêté autorisant une course cycliste à Craon le 24 juin 2017

arrêté autorisant une course cycliste à Craon le 24 juin 2017

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA MAYENNE

Sous-préfecture de Château-Gontier

ARRETE n°
autorisant une course cycliste
à Craon
le 24 juin 2017

Le préfet,
Officier de la Légion d'honneur,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 2213-1 ;

Vu le Code de la route et notamment ses articles R. 411-29 à R. 411-31 ;

Vu le décret n° 92-757 du 3 août 1992 modifiant le code de la route ;

Vu le décret n° 2012-312 du 5 mars 2012 relatif aux manifestations sportives sur les voies publiques ou ouvertes à la circulation publique et notamment la circulaire interministérielle du 2 août 2012 concernant son application ;

Vu le décret n° 2007-1133 du 24 juillet 2007 relatif aux dispositions réglementaires du code du sport, et notamment ses articles R. 331-6 à R. 331-17 ;

Vu l'arrêté interministériel du 26 août 1992 ;

VU l'arrêté ministériel du 20 décembre 2010 portant interdiction de certaines routes aux épreuves sportives ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 décembre 2016 portant interdiction de certaines routes aux épreuves sportives à certaines périodes de l'année 2017 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2006-P-213 du 15 février 2006 réglementant les épreuves et compétitions sportives (non motorisées) se déroulant sur la voie publique ;

Vu l'arrêté préfectoral du 9 février 2017 du préfet de la Mayenne, portant délégation de signature à Mme Laetitia Cesari-Giordani, secrétaire générale de la préfecture de la Mayenne, sous-préfète de l'arrondissement de Laval, chargée de l'intérim de la sous-préfète de Château-Gontier ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2017R2-018 du 3 avril 2017 portant désignation des voies interdites au déroulement des épreuves et compétitions sportives pour l'année 2017 et janvier 2018 ;

…/…

4, rue de la Petite Lande - B.P. 10401 - 53204 CHATEAU-GONTIER CEDEX Tél. : 02.53.54.54.54 – Serveur vocal : 02.43.01.50.50.
Sites internet : www.mayenne.gouv.fr et www.service-public.fr

Vu la demande présentée par Monsieur Tanguy PRODHOMME, représentant de l'Entente cycliste Craon Renazé, à l'effet d'être autorisé à organiser le 24 juin 2017, une course cycliste empruntant la voie publique, avec départ de Craon;

Vu les attestations d'assurance du 1er janvier 2017 conformes aux dispositions des articles A 331-24 et A 331-25 du code du sport relatifs aux polices d'assurances des épreuves et compétitions sportives sur la voie publique ;

Vu les résultats des enquêtes ouvertes auprès des services chargés de la voirie et de la surveillance de la circulation dans le département de la Mayenne ;

Vu l'avis favorable du maire de Craon ;

A R R E T E

Article 1er - Sous réserve des prescriptions édictées par l'arrêté précité du 15 février 2006, Monsieur Tanguy PRODHOME, représentant de l'Entente cycliste Craon Renazé, est autorisé à organiser le 24 juin 2017, une course cycliste empruntant l'itinéraire suivant, avec départ de Craon:

- départ et itinéraire : rue Colbert, puis rue du Miroir, rue de la Gauvennerie, rue du docteur Faligant, rue du gros Chêne, chemin du Verger, rue Lamartine, rue Corneille, allée Victor Hugo,
- arrivée : rue Colbert

Le départ aura lieu à 14 h 00 avec une occupation de la voie publique d'environ 5 h 00 (de 14 h 00 à 19 h 00).

Article 2 - Cette autorisation est accordée sous réserve de la stricte observation des dispositions des décrets et arrêtés précités, ainsi que des mesures suivantes arrêtées par les services chargés de la voirie et de la surveillance de la circulation.

SECURITE

1° Les organisateurs devront inviter les concurrents et les voitures suiveuses à :

- n'utiliser qu'une moitié de la chaussée, l'autre moitié devant rester libre à la circulation ;
- se conformer aux mesures générales ou spéciales qui auront été prises par les maires, en vue de garantir le bon ordre et la sécurité publique.

2° Le nombre de véhicules (voitures ou motocyclettes) accompagnant les épreuves est limité à 5 au maximum, y compris la voiture balai.

L'un des véhicules faisant office de voiture pilote précédera le premier coureur à une distance maximum de 300 mètres et minimum de 150 mètres et pourra être muni d'un haut-parleur qui diffusera, soit des informations relatives à la course, soit des consignes de sécurité au public à l'exclusion de toute publicité commerciale ou propagande de quelque nature qu'elle soit. Dans l'une de ces voitures prendra place le directeur de course.

Les véhicules admis à accompagner les compétitions doivent porter à l'avant et à l'arrière un macaron distinctif délivré par les organisateurs et indiquant de manière apparente l'appellation de la manifestation à laquelle ils participent.

3° Les organisateurs auront à prévoir des commissaires de courses en nombre suffisant munis de brassards, aux carrefours et endroits dangereux du circuit, chargés de veiller au bon déroulement de l'épreuve ainsi qu'à la sécurité des concurrents et du public, des barrières de sécurité devront être mises en place au moins dix minutes avant le départ de la course.

4° Des signaleurs, âgés de plus de 18 ans, titulaires du permis de conduire, munis d'un brassard marqué « *COURSE* », en possession d'une copie de l'arrêté préfectoral autorisant l'épreuve sportive, qui occuperont leur emplacement dix minutes avant le départ, devront signaler aux usagers de la route le passage des coureurs et la priorité qui s'y rattache (cf liste jointe en annexe).

5° Les organisateurs devront prendre contact avec les services de Météo France afin de s'assurer que la situation météorologique ne sera pas de nature à compromettre la sécurité des personnes présentes lors de la manifestation.

Article 3 - La fourniture du dispositif de sécurité est à la charge de l'organisateur.

Article 4 - L'autorisation des épreuves pourra être reportée à tout moment si les conditions de sécurité ne se trouvent plus remplies ou si les mesures prévues pour la protection du public ou des concurrents par le règlement particulier de l'épreuve ne sont pas respectées.

Article 5 : Dans le cadre du plan Vigipirate « Sécurité renforcée-risque attentat » il conviendra de se conformer aux consignes de sécurité jointes en annexe.

Article 6 - Les réparations des dégradations éventuelles du domaine public seront à la charge des organisateurs, ainsi que les frais de mise en place du service d'ordre exceptionnel mis en place à l'occasion de la manifestation.

Article 7 - Le jet de tracts, journaux, prospectus, objets ou produits quelconques sur la voie publique est rigoureusement interdit.

Article 8 - La responsabilité civile de l'État, des départements, des communes et de leurs représentants est expressément dégagée en ce qui concerne tous les risques éventuels notamment les conséquences des dommages qui pourraient être causés aux personnes (y compris celles participant aux services d'ordre) et aux biens par le fait soit de l'épreuve ou des

essais, soit d'un accident survenu au cours ou à l'occasion de l'épreuve. Les organisateurs supporteront ces mêmes risques et seront assurés à cet effet auprès d'une compagnie notoirement solvable par un contrat spécifiant qu'en aucun cas cette compagnie ne pourra mettre en cause la responsabilité administrative.

Article 9 Madame la sous-préfète, Monsieur le commandant de la compagnie de gendarmerie de Château-Gontier, Monsieur le chef de l'agence technique départementale sud du conseil départemental et Monsieur le maire de Craon, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à Monsieur Tanguy PRODHOMME, domicilié 15 allée de la Gaudraie 53800 Renazé, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché en mairie de Craon ;

Château-Gontier, le 21 juin 2017

La secrétaire générale de la préfecture de la Mayenne,
sous-préfète de Château-Gontier par intérim

Signé

Laetitia CESARI-GIORDANI

IMPORTANT
Délai et voie de recours contentieux

La présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif de Nantes. Le délai de recours est de deux mois. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

S/P CG

53-2017-06-22-001

arrêté autorisant une course équestre dite "Trec trait nature" le 25 juin 2017 à Daon

arrêté autorisant une course équestre dite "Trec trait nature" le 25 juin 2017 à Daon

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA MAYENNE

Sous-préfecture de Château-Gontier

ARRETE n°
autorisant une course équestre dite « Trec Trait Nature »
à Daon le 25 juin 2017

Le préfet,
Officier de la Légion d'honneur,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2213-1 et suivants ;

Vu le Code de la route et notamment ses articles R. 411-29 à R. 411-31 ;

Vu le code du sport, et notamment ses articles L.331-5 et suivants, R. 331-6 et suivants, A. 331-24 et suivants ;

Vu le décret n° 92-757 du 3 août 1992 modifiant le code de la route ;

Vu le décret n° 2010-365 du 9 avril 2010 relatif à l'évaluation des incidences Natura 2000 ;

Vu le décret n° 2012-312 du 5 mars 2012 relatif aux manifestations sportives sur les voies publiques ou ouvertes à la circulation publique et notamment la circulaire interministérielle du 2 août 2012 concernant son application ;

Vu l'arrêté interministériel du 26 août 1992 ;

Vu l'arrêté ministériel du 20 décembre 2010 portant interdiction de certaines routes aux épreuves sportives ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 décembre 2016 portant interdiction de certaines routes aux épreuves sportives à certaines périodes de l'année 2017 ;

Vu la circulaire interministérielle du 6 mai 2013 relative à la sécurité des courses et des épreuves sportives ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2006-P-213 du 15 février 2006 réglementant les épreuves et compétitions sportives (non motorisées) se déroulant sur la voie publique ;

Vu l'arrêté préfectoral du 9 février 2017 du préfet de la Mayenne, portant délégation de signature à Mme Laetitia CESARI-GIORDANI, secrétaire générale de la préfecture de la Mayenne, sous-préfète de l'arrondissement de Laval, chargée de l'intérim de la sous-préfète de Château-Gontier ;

…/…

4 chemin de la Petite Lande - B.P. 10401 - 53204 CHATEAU-GONTIER CEDEX Tél. : 02.53.54.54.54 – Serveur vocal : 02.43.01.50.50.
Sites internet : www.mayenne.gouv.fr et www.service-public.fr

Vu l'arrêté préfectoral n°2017R2-018 du 3 avril 2017, portant désignation des voies interdites au déroulement des épreuves et compétitions sportives pour l'année 2017 et janvier 2018 ;

Vu la demande présentée par Madame Adeline GRIES, gérante du centre équestre « Trait Nature » à Daon, à l'effet d'être autorisée à organiser le 25 juin 2017, une course équestre empruntant la voie publique, avec départ de Daon ;

Vu le règlement de la manifestation et sa conformité aux dispositions générales du règlement type établi par la fédération française d'équitation ;

Vu l'attestation d'assurance du 15 mai 2017 conforme aux dispositions des articles A 331-24 et A 331-25 du code du sport relatifs aux polices d'assurances des épreuves et compétitions sportives sur la voie publique ;

Vu les résultats des enquêtes ouvertes auprès des services chargés de la voirie et de la surveillance de la circulation dans le département de la Mayenne ;

Vu les avis favorables des maires de Daon, Azé, Argenton Notre-Dame et de Coudray ;

A R R E T E

Article 1er - Sous réserve des prescriptions édictées par l'arrêté précité du 15 février 2006, Madame Adeline GRIES, gérante du centre équestre « Trait Nature », est autorisée à organiser le 25 juin 2017, une course équestre empruntant l'itinéraire joint en annexe, avec départ de Daon.

Départ et arrivée au Centre équestre « Trait Nature » sis La Porte à Daon.

Circuit d'environ 10 h 00 (de 8 h 00 à 18 h 00) empruntant des voies de circulation sur les communes de Daon, Azé, Coudray et Argenton Notre-Dame (cf plan joint).

Article 2 - Cette autorisation est accordée sous réserve de la stricte observation des dispositions des décrets et arrêtés précités, ainsi que des mesures suivantes arrêtées par les services chargés de la voirie et de la surveillance de la circulation.

SECURITE

1° Les organisateurs devront inviter les concurrents à se conformer aux mesures générales ou spéciales qui auront été prises par les maires, en vue de garantir le bon ordre et la sécurité publique.

2° Un service de sécurité devra être réparti sur l'itinéraire emprunté. Les signaleurs ne disposent pas de pouvoir de police sur les usagers.

3° Sur l'ensemble de l'épreuve, aucune priorité de passage n'est accordée à l'épreuve. Le code de la route devra être impérativement respecté.

4° Les signaleurs seront porteurs d'effets vestimentaires réglementaires, seront en contact permanent avec le PC course et devront être joints à chaque instant. Ils seront situés à chaque intersection entre les routes et le circuit. L'organisateur devra baliser et signaler la présence des cavaliers de part et d'autre de chaque intersection pour avertir les automobilistes du danger possible d'une traversée de chevaux.

5° Les organisateurs devront prendre contact avec les services de Météo France afin de s'assurer que la situation météorologique ne sera pas de nature à compromettre la sécurité et la santé des personnes et des chevaux présents lors de la manifestation.

Article 3 - La fourniture du dispositif de sécurité est à la charge de l'organisateur.

Article 4 – Les organisateurs devront s'assurer le concours d'un docteur vétérinaire et d'un maréchal ferrant, tant pour le contrôle de l'aptitude physique des chevaux au départ, que pour les interventions nécessaires en cas d'accidents.

Article 5 – Sur toute l'étendue du parcours, les concurrents ne pourront emprunter que la moitié droite de la chaussée, de manière à laisser l'autre moitié libre à la circulation des autres usagers de la route.

Article 6 - Le pari mutuel et d'une manière générale tous les jeux d'argent sont strictement prohibés.

Article 7 – Avant le signal du départ, les organisateurs de l'épreuve devront recommander aux concurrents de se conformer strictement au code de la route et aux mesures générales ou spéciales qui auront été prises par les maires en vue de garantir le bon ordre et la sécurité publique.

Article 8 - L'autorisation de l'épreuve pourra être reportée à tout moment si les conditions de sécurité ne se trouvent plus remplies ou si les mesures prévues pour la protection du public ou des concurrents par le règlement particulier de l'épreuve ne sont pas respectées.

Article 9 - Dans le cadre du plan Vigipirate « Sécurité renforcée-risque attentat » il conviendra de se conformer aux consignes de sécurité jointes en annexe.

Article 10 - Les réparations des dégradations éventuelles du domaine public seront à la charge des organisateurs, ainsi que les frais de mise en place du service d'ordre mis en place à l'occasion de la manifestation.

.../...

Article 11 - Le jet de tracts, journaux, prospectus, objets ou produits quelconques sur la voie publique est rigoureusement interdit.

Article 12 - La responsabilité civile de l'État, des départements, des communes et de leurs représentants est expressément dégagée en ce qui concerne tous les risques éventuels notamment les conséquences des dommages qui pourraient être causés aux personnes (y compris celles participant aux services d'ordre) et aux biens par le fait soit de l'épreuve ou des essais, soit d'un accident survenu au cours ou à l'occasion de l'épreuve. Les organisateurs supporteront ces mêmes risques et seront assurés à cet effet auprès d'une compagnie notoirement solvable par un contrat spécifiant qu'en aucun cas cette compagnie ne pourra mettre en cause la responsabilité administrative.

Article 13 Madame la sous-préfète, Monsieur le commandant de la compagnie de gendarmerie de Château-Gontier, l'agence technique départementale sud du conseil départemental et Madame le maire de Daon et Messieurs les maires d'Azé, Coudray et Argenton-Notre-Dame, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à Madame Adeline GRIES, gérante du centre équestre « Trait Nature », demeurant lieu-dit « La Porte » 53200 Daon, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché en mairies de Coudray, Daon, Azé et Argenton-Notre-Dame.

Château-Gontier, le 22 juin 2017

Pour la secrétaire générale,sous-préfète de
Château-Gontier par intérim absente,
la secrétaire générale de la sous-préfecture

Signé

Christele TILY

IMPORTANT

Délai et voie de recours contentieux

La présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif de Nantes. Le délai de recours est de deux mois. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.